

**ARRETE MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2022**

**OBJET. :** Occupation du Domaine Public – Stationnement gênant ;  
Rue Charles Gide ;

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
- Vu la demande de l’entreprise THEVENIN ayant son siège social au 6 allée du Nautilus à Glisy (80440) en vue de poser un échafaudage au droit de l’immeuble sis 85 rue Charles Gide à Saint Martin Boulogne afin d’effectuer des travaux pour le compte de M. et Mme CLOAREC ;

**ARRETONS :**

**Article 1** Du 19 au 22 décembre 2022 inclus, une occupation du domaine public est autorisée au droit de la propriété sise 85 rue Charles Gide en vue de poser un échafaudage. Le stationnement sera interdit mais réservé à l’entreprise Thévenin du 83 au 85 rue Charles Gide (voir plan joint).

**Article 2** Conformément aux articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route, les véhicules stationnant en infraction aux dispositions de l’article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l’objet d’une mesure de mise en fourrière.

**Article 3** L’entreprise THEVENIN assurera la mise en place de la signalisation spécifique et réglementaire afin d’assurer la sécurité publique.  
L’échafaudage doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40m minimum de largeur sera aménagé le long de l’installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d’une signalisation verticale « piétons empruntez le trottoir d’en face » au droit des passages piétons existants de part et d’autre du dispositif implanté.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté.



#signature#